



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/ARM/1

26 septembre 1995

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

---

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION  
A L'EGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES  
LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Rapports initiaux des Etats parties

ARMENIE

---

\*L'original du présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

Rapport de la République d'Arménie concernant la Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

TABLE DES MATIERES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION .....	1 - 5	3
PREMIERE PARTIE. GENERALITES .....	6 - 33	3
A. Pays et population .....	6 - 11	3
a) Géographie physique .....	6	3
b) Population .....	7	3
c) Diversité ethnique .....	8	4
d) Langue et religion .....	9 - 10	5
e) Espérance de vie .....	11	5
B. Organisation politique .....	12 - 23	5
a) Histoire .....	12 - 14	5
b) Structures politiques .....	15 - 23	6
C. Caractéristiques sociales, économiques et culturelles .....	24 - 26	7
a) Economie .....	24 - 25	7
b) Société et culture .....	26	7
D. Textes concernant les droits de l'homme .....	27 - 33	8
PARTIE II. INFORMATIONS RELATIVES AUX ARTICLES DE LA CONVENTION .....	34 - 99	9
Article premier .....	34 - 36	9
Article 2 .....	37 - 43	10
Article 3 .....	44	11
Article 4 .....	45 - 47	11
Article 5 .....	48 - 52	11
Article 6 .....	53 - 54	13
Article 7 .....	55 - 56	13
Article 8 .....	57	15
Article 9 .....	58	15
Article 10 .....	59 - 64	15
Article 11 .....	65 - 73	18
Article 12 .....	74 - 82	20
Article 13 .....	83 - 86	21
Article 14 .....	87 - 88	22
Article 15 .....	89 - 91	22
Article 16 .....	92 - 99	22
Annexe : Loi du Conseil supérieur sur le Président de la République d'Arménie .....		24

## INTRODUCTION

1. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par la République d'Arménie, a pris effet en République d'Arménie le 9 juin 1993.
2. Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 1 a) de l'article 18 de ladite Convention, conformément aux directives générales formulées dans la décision de 1983 (CEDAW/C/7) du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. On a utilisé des renseignements fournis par le Ministère de la justice, le Ministère des affaires sociales, le Ministère de la santé et diverses commissions parlementaires chargées des questions sociales. La première partie du rapport donne des informations générales sur la situation politique, sociale et économique de l'Arménie. La deuxième partie examine, en suivant l'ordre des articles de la Convention, les mesures prises par la République d'Arménie afin de faire respecter les droits énoncés dans cet instrument; on évoque aussi les initiatives et les difficultés que suscitera probablement l'application de la Convention.
3. Ce rapport analyse donc les principaux textes législatifs de la République d'Arménie et de l'ex-Union soviétique qui ont été adoptés en conformité avec les dispositions de la Convention.
4. La République d'Arménie présente un rapport court, pour différentes raisons : le projet de constitution est encore en discussion au Parlement; il existe un vide juridique dans de nombreux domaines; le gouvernement s'emploie en priorité à atténuer les conséquences du blocus sur les biens, les services et l'énergie imposé par l'Azerbaïdjan et la Turquie à l'Arménie; et il s'efforce inlassablement de mettre un terme au conflit qui oppose le Haut-Karabakh et l'Azerbaïdjan.
5. Les textes législatifs et réglementaires se rapportant aux différentes dispositions de la Convention sont reproduits en annexe.

## PREMIERE PARTIE. GENERALITES

### A. Pays et population

#### a) *Géographie physique*

6. La République d'Arménie est un pays montagneux, sans littoral, situé dans la région transcaucasienne. C'était la plus petite république de l'ex-URSS, avec une superficie de 29 800 km<sup>2</sup>. Elle est limitée au nord par la Géorgie, à l'est par l'Azerbaïdjan, au sud par l'Iran et à l'ouest par la Turquie. Son territoire est en majeure partie montagneux et les terres arables sont peu étendues. Le climat est diversifié, subtropical sec dans certaines régions, froid dans les montagnes. La plus grande ville est la capitale, Erevan, qui compte 1,3 million d'habitants, soit environ 30 % de la population du pays.

#### b) *Population*

7. Au 1er janvier 1993, l'Arménie avait 3 722 300 habitants. Vers la fin des années 80, l'accroissement démographique n'était que de 0,8 % par an, ce qui correspond à un taux relativement faible d'accroissement naturel (1,5 %), mais surtout à une émigration nette. Le conflit du Haut-Karabakh a chassé des milliers d'Arméniens d'Azerbaïdjan qui se sont réfugiés en Arménie, provoquant un accroissement de la population de quelque 157 000 personnes. Il y a une importante diaspora arménienne dans le monde, estimée à environ 4 millions, établie principalement aux Etats-Unis, en France, en Argentine, en Syrie, au Liban, en Russie et

dans d'autres anciennes républiques soviétiques. 30 % de la population a moins de 15 ans, et 6,8 % a plus de 65 ans (en 1993). La population totale se répartit comme suit :

<u>Age</u>	<u>Total</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
0-4	373 561	192 188	181 373
5-9	393 308	201 440	191 868
10-14	349 253	178 801	170 452
15-19	310 293	157 761	152 532
20-24	285 362	145 491	139 871
25-29	303 434	145 457	157 977
30-34	346 863	165 233	181 630
35-39	285 757	133 826	151 931
40-44	211 232	99 000	112 232
45-49	122 785	57 020	65 765
50-54	165 293	76 657	88 636
55-59	166 770	77 323	89 447
60-64	159 365	73 819	85 546
65-69	119 077	54 800	66 277
70-74	47 651	17 450	30 201
75-79	36 115	12 441	23 674
80-84	28 151	9 492	18 659
85+	18 030	6 318	11 712

Ces chiffres ne prennent pas en compte un grand nombre d'Arméniens - autour d'un million selon les estimations - qui ont quitté le pays en raison de la crise économique et sociale provoquée par le blocus de l'Azerbaïdjan et de la Turquie. La plupart d'entre eux ont émigré provisoirement et devraient revenir quand le conflit entre le Haut-Karabakh et l'Azerbaïdjan sera réglé.

c) *Diversité ethnique*

8. La République d'Arménie a une population homogène, où les minorités sont peu nombreuses. Les chiffres étaient les suivants en 1989 :

	<u>Population totale</u>	<u>Pourcentage des habitants parlant leur langue maternelle</u>	<u>Pourcentage des habitants parlant une seconde langue</u>		
			<u>Arménien</u>	<u>Russe</u>	<u>Autres</u>
Total :	3 304,8	99,1			
Arméniens	3 083,6	99,7	1,9	42,2	0,6
Azerbaïdjanais*	84,9	99,7	-	44,3	0,5
Russes	51,6	98,4	6,5	19,1	0,1
Kurdes et Yézidis	4,2		32,2	-	3,1
Ukrainiens	51,9	79,7	57,8	6,5	3,1
Assyriens	8,3	68,1	21,8	47,8	8,6
Grecs	6,0	90,0	28,1	51,8	1,2
Autres	4,6	58,4	41,9	35,8	2,9
	9,7	74,4	21,6	47,4	4,6

\*Ce chiffre englobe les 77 000 Azerbaïdjanais qui ont quitté l'Arménie pour l'Azerbaïdjan. Le gouvernement considère que leur émigration est temporaire. A l'heure actuelle, il y a 7 900 Azerbaïdjanais vivant en Arménie.

d) *Langue et religion*

9. La **langue officielle** est l'arménien. L'arménien, unique survivance contemporaine d'un rameau des langues indo-européennes, possède son propre alphabet de 38 caractères, créé au Vème siècle de notre ère.

10. Les Arméniens sont en général chrétiens, de l'Eglise apostolique d'Arménie, dite aussi "grégorienne". On sait que l'Arménie a été la première nation à adopter le christianisme comme religion d'Etat en l'an 301 de notre ère. Depuis le Moyen Age, des Arméniens se sont aussi convertis au catholicisme et plus tard au protestantisme. Il y a peu de musulmans.

e) *Espérance de vie*

11. L'**espérance de vie moyenne** est de 72,17 ans (1992).

<u>Année</u>	<u>Population totale</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
1987	73,9	71,0	76,0
1988*	62,3	61,6	62,4
1989	70,4	67,9	73,4
1990	70,7	67,4	73,3

\*La diminution brutale de l'espérance de vie est une des conséquences statistiques du tremblement de terre qui a ravagé le nord de l'Arménie le 7 décembre 1988, faisant au moins 25 000 victimes.

Accroissement de la population : 1,23 % (estimations de 1993)

Taux de natalité : 25,79 p. 1 000 (estimations de 1993)

Taux de mortalité : 6,77 p. 1 000 (1993)

## B. Organisation politique

a) *Histoire*

12. L'histoire de l'Arménie remonte au VIème siècle avant J.-C. L'Etat arménien a connu son âge d'or au Ier siècle avant J.-C., sous le règne du roi Tigrane, que les Arméniens appellent Tigrane le Grand. Au Moyen Age, l'Arménie est divisée entre l'Empire romain et l'Empire perse, puis du VIIème au IXème siècle, elle tombe sous la domination des califes arabes. Au cours du XIème siècle, à la suite des invasions seldjoukides et de la politique anti-arménienne suivie par Byzance, l'Etat arménien cesse d'exister. A la même époque, un nouvel Etat arménien se constitue sur la côte nord-est de la Méditerranée - il s'agit du Royaume de Cilicie, qui dure jusqu'à la fin du XIVème siècle. Au XVIème siècle, l'Arménie, divisée entre l'Empire ottoman et la Perse des Séfévides, subit une assimilation forcée et une répression massive. A partir du XVIIème siècle, la Russie s'intéresse à l'Arménie, qui devient un élément de sa politique caucasienne. L'événement charnière de cette période est la guerre de 1827-1828 entre l'Iran et la Russie, l'Iran devant céder à la Russie la plupart des territoires qui constituent l'Arménie d'aujourd'hui. La catastrophe majeure de l'histoire des Arméniens se produit au début de la première guerre mondiale. En 1915, le Gouvernement ottoman ordonne d'éliminer toute la population arménienne de l'empire, provoquant la mort d'un million de personnes. La diaspora arménienne est la conséquence de cette tragédie. L'Arménie moderne (Arménie orientale) devient indépendante de l'Empire russe en 1918, mais est intégrée en 1920 dans l'URSS.

13. A l'occasion du référendum du 21 septembre 1991, une écrasante majorité s'est prononcée en faveur de l'indépendance, proclamée officiellement le 23 septembre 1991. Levon Ter-Petrossian, membre de la commission du Karabakh, a été élu président du Parlement en août 1990 et président de la République en octobre 1991.

14. Il y a de graves tensions politiques entre l'Arménie et son voisin l'Azerbaïdjan, à propos du statut du Haut-Karabakh, enclave arménienne en Azerbaïdjan. En 1988, la population du Haut-Karabakh a voté en faveur de l'indépendance, amenant les autorités d'Azerbaïdjan à prendre des mesures répressives contre les Arméniens d'Azerbaïdjan, ce qui a entraîné un exode massif de réfugiés, en provenance du Haut-Karabakh et de l'Azerbaïdjan proprement dit. Le blocus maintenu par l'Azerbaïdjan depuis novembre 1991 sur les liaisons ferroviaires et les pipelines, ainsi que l'embargo décrété par la Turquie étranglent l'Arménie, qui est un pays sans littoral, et créent une grande tension entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

b) *Structures politiques*

15. Depuis son indépendance en 1991, la République d'Arménie s'emploie à mettre en place un régime présidentiel, républicain et démocratique, sous le signe du multipartisme. Le pouvoir législatif appartient au Parlement, mais le chef de l'Etat est le Président de la République. Levon Ter-Petrossian est sorti vainqueur des élections présidentielles, où s'affrontaient plusieurs candidats et qui se sont déroulées librement et sans irrégularités.

16. L'Arménie n'a pas encore adopté sa nouvelle constitution. La Déclaration d'indépendance du 23 août 1990 a servi de modèle à la future constitution dont le projet est actuellement examiné par le Parlement. Dans le même temps, le Parlement commence à rassembler les éléments d'une constitution en adoptant plusieurs séries de textes législatifs. Les textes relatifs au Président de la République, au Parlement et au droit de propriété ont déjà été adoptés et d'autres sont en cours de rédaction.

17. La Déclaration d'indépendance de l'Arménie établit le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

18. Le chef de l'exécutif est le Président de la République, élu pour cinq ans en même temps que le Vice-Président. C'est un chef d'Etat "à la française" : il nomme le premier ministre et les membres du gouvernement, il a l'initiative législative, il signe et promulgue toutes les lois et il est chargé des relations internationales de l'Etat.

19. Le Parlement a une seule chambre et compte 260 députés. Il est investi du pouvoir législatif et est chargé de ratifier les traités, confirmer la nomination et la révocation du premier ministre, des membres du gouvernement et d'autres hauts fonctionnaires nommés par le Président. Il faut la majorité simple au Parlement pour adopter une motion de censure. Toutefois, le Président peut passer outre. Les prochaines élections parlementaires doivent avoir lieu en 1995.

20. Plus de 30 partis politiques sont enregistrés en Arménie, dont 13 ont une représentation parlementaire. Le Mouvement national arménien, qui a mené le pays à l'indépendance, est le groupe le plus nombreux au Parlement, avec 63 députés. Aujourd'hui, le Parlement est le théâtre de débats orageux sur les négociations de paix concernant le Haut-Karabakh, l'orientation et le calendrier des réformes ainsi que l'adoption de la nouvelle constitution.

21. Le pouvoir judiciaire s'articule à deux niveaux : la Cour suprême qui est la plus haute juridiction, et les tribunaux de première instance, situés dans chaque ressort. La plupart des affaires sont réglées par ces tribunaux. La Cour suprême est aussi la Cour de cassation. Elle rassemble 15 magistrats, répartis en trois chambres : civile, criminelle et militaire. Les nouveaux juges de la Cour suprême sont choisis par le Parlement, sur une liste de candidats soumise par le Président de la République. Le Président de la Cour suprême de l'Arménie est Dariel Parseghian. La Cour suprême doit examiner et approuver toutes les lois avant leur entrée en vigueur. L'Arménie a un ordre juridique codifié, mais ces codes sont en train d'être modifiés.

22. L'Arménie a mis en route plusieurs réformes judiciaires. Une loi garantit désormais l'indépendance de la magistrature. Le rôle du Procureur général est limité, tant dans les procédures civiles que dans les procédures pénales. Des dispositions ont été prises pour assurer l'uniformité de la pratique judiciaire dans tout le pays, et des séminaires de formation ont été organisés à l'intention des juges.

23. Le cadre légal et l'organisation de l'ordre judiciaire seront définitivement établis quand la Constitution et la loi relative à la magistrature, qui sont toutes deux en discussion au Parlement, auront été adoptées.

### C. Caractéristiques sociales, économiques et culturelles

#### a) *Economie*

24. Les principales industries sont les industries mécaniques, la métallurgie, des industries légères comme le textile, la confection, la chaussure, et les industries alimentaires. Le pays produit du cuir, de l'aluminium et des concentrés de molybdène, de plomb et de zinc. L'Arménie exploite des mines d'or et de divers métaux précieux ou de métaux rares. Le tuf, la pierre ponce, le basalte, le granit et le marbre sont largement utilisés comme matériaux de construction. L'industrie arménienne est fortement tributaire des matières premières, des combustibles et des produits semi-finis importés des anciennes républiques soviétiques. C'est pourquoi le blocus de longue durée paralyse l'économie, empêchant l'importation de matières premières ou l'exportation de produits chimiques vers les marchés étrangers. La pénurie de carburant et d'énergie n'a fait qu'aggraver la situation. Ces trois dernières années, le marasme des affaires a touché la plupart des entreprises industrielles et commerciales. Les échanges financiers et commerciaux sont perturbés et, avec la persistance de la crise économique, il n'est pas question d'établir de nouvelles relations commerciales, de lancer des coentreprises et de créer un secteur privé dynamique. L'agriculture, malgré de vastes réformes, notamment la privatisation des terres, ne peut nourrir la population. Dans l'ensemble, le revenu national de l'Arménie a diminué de 55 % entre 1988 et 1992. En novembre 1993, le gouvernement a institué la nouvelle monnaie nationale, le dram. Le refus de la Russie d'accorder de nouveaux crédits en roubles à l'Arménie a beaucoup pesé dans cette décision monétaire.

25. Le gouvernement, fidèle à son programme de réformes économiques radicales, poursuit la privatisation des terres agricoles et des petites entreprises industrielles. A la fin de 1992, la privatisation des terres était terminée et les chiffres officiels indiquaient que la production avait augmenté dans certaines régions. La privatisation des petites et moyennes entreprises et du commerce de détail continue et, à la mi-1993, la majeure partie de la distribution était assurée par des commerces privés. En automne 1993, le gouvernement a déjoué les manoeuvres de l'opposition visant à vider les réformes de leur substance.

#### PIB par habitant

Taux d'inflation : 20 % par mois (1993)

Monnaie : dram

Taux de change : 1 dollar des Etats-Unis = 385 dram (septembre 1994)

#### Solde de la balance

commerciale : déficit de 98 millions de dollars des Etats-Unis (importations : 205 millions, exportations : 107 millions)

Produit matériel net : 51 049 000 roubles (1992)

#### b) *Société et culture*

26. Les conditions de vie de la population se sont sensiblement détériorées depuis l'indépendance. Il y a d'abord un nombre vertigineux de réfugiés et de sans-abri, à la suite du tremblement de terre et de l'exode de milliers d'Arméniens qui ont quitté l'Azerbaïdjan. Le blocus imposé par l'Azerbaïdjan a contribué à cette dégradation de la situation qui se traduit par une généralisation de la malnutrition, la hausse du taux de mortalité, un poids insuffisant à la naissance, l'augmentation du nombre des sans-abri et la multiplication des problèmes médicaux et troubles psychologiques. D'après la Banque mondiale, plus de 90 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté, tel qu'il est défini par les instances internationales. Le salaire moyen minimum en Arménie équivaut au prix d'une demi-livre de beurre.

Etablissements d'enseignement primaire ou secondaire (1993/94) :	1 424
Nombre d'élèves inscrits :	599 100
Etablissements d'enseignement supérieur :	14
Nombre d'étudiants inscrits :	58 000
Etablissements d'enseignement technique :	70
Nombre d'inscrits :	33 600
Nombre de médecins :	14 600
Infirmières :	36 500
Hôpitaux :	187
Nombre de lits d'hôpital :	30 800
Polycliniques :	526

Alphabétisation : 98,9 % de la population est alphabétisée.

#### D. Textes concernant les droits de l'homme

27. En attendant la nouvelle constitution, c'est la Déclaration d'indépendance et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié par le Parlement en 1991) qui constituent la loi suprême et le dispositif de défense des droits de l'homme. L'Arménie applique encore certaines dispositions de la Constitution soviétique, tant qu'elle n'a pas adopté sa nouvelle constitution. La Déclaration d'indépendance invoque : "le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit de l'autodétermination...". Le Parlement veille à ce que toutes les lois soient conformes aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux pactes internationaux. Tant que les codes arméniens n'auront pas été mis en conformité avec ces instruments internationaux, ces derniers l'emporteront sur tout autre disposition du droit interne.
28. Les tribunaux de première instance et la Cour suprême peuvent citer et appliquer n'importe quelle disposition des conventions ratifiées par le Parlement. Le parquet supervise l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme par les magistrats du siège. Il existe dans chaque municipalité une commission des affaires juridiques devant laquelle les citoyens peuvent formuler leurs griefs. Depuis que le Parlement a ratifié les instruments relatifs aux droits de l'homme, certaines de ces commissions, avec le concours de diverses ONG s'occupant des droits de l'homme, organisent des séances publiques où des pétitions sont remises directement au substitut. Celui-ci explique les points de droit dans le cas d'espèce et peut éventuellement décider de rouvrir l'instance s'il y a eu violation de la loi. Ces séances publiques sont télévisées.
29. Le Parlement a adopté diverses lois relatives aux droits de l'homme. La loi relative à l'information assure la liberté d'expression et la liberté de la presse. La loi de 1991 relative aux organisations confessionnelles assure la liberté de conscience et le droit de professer sa foi. La loi de 1992 relative aux langues garantit aux minorités le droit de publier des ouvrages dans leur langue maternelle et de suivre un enseignement dans cette langue. La loi de 1993 relative aux personnes handicapées garantit à celles-ci leurs droits sociaux, politiques et individuels. La loi de 1992 relative à l'emploi garantit aux salariés le droit de grève et la liberté d'association ou d'adhésion à un syndicat de leur choix, sans autorisation préalable. Une loi relative aux organisations sociales et politiques a également été adoptée.
30. L'article 6 du projet de constitution énonce que "l'Etat assure la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantit le droit de propriété et d'héritage, conformément aux principes et normes du droit international". Le projet de constitution garantit aussi à tous les citoyens, sans discrimination aucune, le droit à la vie (art. 14), à la liberté et l'intégrité de la personne (art. 15), l'égalité devant la loi (art. 17), la protection de la vie privée (art. 21), la liberté de mouvement (art. 22), l'égalité des sexes (art. 23), le droit

de propriété (art. 24), la liberté de pensée, la liberté de conscience et la liberté religieuse, la liberté d'expression (art. 26), le droit de réunion pacifique (art. 27) et divers autres droits.

31. Bien que la société arménienne reste patriarcale, les femmes sont protégées par la loi contre toute discrimination dans tous les domaines. Mais dans la vie quotidienne, les femmes sont souvent victimes d'une discrimination. C'est vrai surtout quand il s'agit de participer aux décisions des plus hautes instances du pouvoir. Aux yeux de la société, la femme est la gardienne du foyer; aussi, les femmes arméniennes sont-elles davantage tournées vers leur famille et leurs enfants que vers une activité politique ou sociale. La loi relative à l'emploi adoptée en 1992 interdit toute discrimination dans l'emploi. Il n'y a pas d'institution publique expressément chargée de faire appliquer le principe de l'égalité des sexes. La Commission parlementaire des droits de l'homme et la Commission parlementaire des affaires sociales et sanitaires étudient des projets de loi concernant les femmes. Par ailleurs, les diverses commissions municipales des affaires juridiques examinent aussi les plaintes concernant les violations des droits des femmes. Le Ministre des affaires sociales s'occupe des femmes appartenant aux catégories vulnérables de la population, par exemple les mères célibataires, les mères de familles nombreuses et les personnes âgées. La Commission des réfugiés aide les femmes réfugiées. Enfin, une trentaine d'ONG implantées en Arménie défendent les droits des femmes.

32. On s'efforce de donner une large publicité aux divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; mais en raison de contraintes financières, toutes les conventions n'ont pas été traduites en arménien. L'opinion publique est sensibilisée par les médias et la diffusion des décrets présidentiels ou des décisions parlementaires à ce sujet. Cependant la crise de l'énergie (il n'y a de l'électricité que deux à trois heures par jour) gêne cette action de sensibilisation. En raison de la pénurie d'énergie, peu de gens regardent la télévision ou écoutent la radio, le tirage des journaux est insuffisant pour informer la population et les habitants des régions isolées les reçoivent avec plusieurs jours de retard.

33. Le Département des droits de l'homme, qui dépend du Ministère des affaires étrangères, a présenté au Centre pour les droits de l'homme (Nations Unies) un projet de programme de coopération. Ce programme prévoit que le Centre aidera à rédiger la législation relative aux droits de l'homme, à organiser des séminaires sur les droits de l'homme, à traduire en arménien des documents relatifs aux droits de l'homme et à établir, en Arménie, un Centre des droits de l'homme.

## **PARTIE II. INFORMATIONS RELATIVES AUX ARTICLES DE LA CONVENTION**

### Article premier

34. En République d'Arménie, il n'y a pas de discrimination fondée sur l'origine sociale, la race, la nationalité, le sexe, le niveau d'instruction, la langue, la religion, la profession, le lieu de résidence ou d'autres critères (art. 34 de la Constitution de l'ex-URSS qui reste provisoirement en vigueur).

35. Il n'y a pas, dans les différents textes de loi adoptés par le Parlement arménien, de définition générale des termes "discrimination à l'égard des femmes". En attendant l'adoption d'une nouvelle constitution, l'égalité entre hommes et femmes est garantie d'après la Constitution de l'ex-URSS qui établit ce qui suit :

a) Le droit à des conditions égales dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et dans les activités politiques et culturelles;

b) Des garanties pour la santé et le travail des femmes;

c) Des garanties pour l'instauration de conditions permettant aux femmes de concilier maternité et travail.

36. En attendant l'adoption d'une législation appropriée dans ces domaines, les conventions ratifiées par la République d'Arménie sont considérées comme prévalant sur le droit national. L'égalité entre les hommes

et les femmes est donc garantie actuellement en Arménie par la Charte internationale des droits de l'homme et la présente Convention. La République d'Arménie a adhéré à d'autres conventions concernant la promotion de la femme et la protection des droits de la femme, à savoir :

- La Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale,
- La Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession,
- La Convention sur la nationalité de la femme mariée.

Le Parlement examine actuellement la ratification de deux autres conventions internationales : la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, et la Convention sur les droits politiques de la femme.

### Article 2

37. La République d'Arménie est un Etat nouvellement indépendant, en train de créer ses propres lois et de rédiger une nouvelle constitution. Les conventions internationales ratifiées par la République d'Arménie sont en vigueur et sont considérées comme prévalant sur la législation nationale jusqu'à l'adoption de textes de loi pertinents et d'une nouvelle constitution.

38. Le principe d'égalité entre les hommes et les femmes est garanti par la Constitution de l'ex-Union soviétique, qui reste provisoirement en vigueur.

39. Le Code pénal arménien en vigueur énumère les sanctions applicables dans les cas suivants, considérés comme des violations du droit de non-discrimination :

- Contraindre une femme à avoir des rapports sexuels (art. 137)
- Interdire à une femme de se marier (art. 118)
- Contraindre une femme à avorter (art. 121)
- Refuser du travail à une femme pour cause de grossesse (art. 139).

40. Les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits sur le lieu du travail, dans les entreprises publiques et privées. Ils doivent recevoir un salaire égal pour un travail égal.

41. Le Parlement de la République d'Arménie, n'ayant pas jugé discriminatoires à l'égard des femmes les lois et règlements antérieurs, il n'a pas voté de modifications s'y rapprochant. Le Parlement de la République d'Arménie a, le 8 juillet 1991, adopté une résolution "Sur la protection de la femme, de la maternité et de l'enfance et le renforcement de la famille". En vertu de cette résolution, les femmes et les mères ont des droits supplémentaires dans les domaines du travail et de la sécurité sociale (voir la loi en annexe).

42. Il n'existe pas d'institution chargée spécialement de défendre les droits de la femme, mais de nombreux organismes publics s'occupent des droits et des questions concernant les femmes. Ainsi, le Ministère des affaires sociales est l'institution s'occupant des droits sociaux.

43. Légalement, les femmes sont protégées contre toute discrimination. Toutefois, les coutumes font obstacle à l'instauration d'une véritable égalité dans la société arménienne. Les femmes du fait de leur éducation traditionnelle sont en réalité davantage axées sur la famille et les enfants encore qu'une majorité d'entre elles a reçu une éducation supérieure et travaille dans tous les domaines d'activités.

### Article 3

44. La République d'Arménie est sur la voie de la démocratisation et se trouve confrontée à de nombreux problèmes économiques et sociaux. La situation des femmes est particulièrement difficile en raison du blocus, des activités militaires dans les régions frontalières, de la crise économique profonde consécutive à l'effondrement de l'ex-Union soviétique, de la très forte baisse du niveau de vie durant la période de transition, de l'accroissement du taux de chômage, de l'appauvrissement massif, etc. Le gouvernement a inscrit au premier rang de ses priorités la lutte contre les difficultés sociales et économiques. Une attention spéciale et une aide sociale sont accordées aux mères célibataires, aux familles nombreuses et aux personnes âgées. La résolution du Parlement "Sur la protection de la femme, de la maternité et de l'enfance, et le renforcement de la famille" vise à la réalisation de ces mêmes objectifs. Les femmes ont les mêmes possibilités que les hommes dans les domaines culturels. Dans une société où la culture occupe une place centrale, on trouve des femmes aux postes les plus élevés. En 1994, 19 994 personnes (soit 67,8 %) sur 29 482 employées dans des organismes relevant du Ministère de la culture - théâtres, salles de concert, musées, bibliothèques - étaient des femmes. Sept départements de la culture sont dirigés par des femmes dans des administrations locales.

### Article 4

45. Peu de mesures spéciales sont actuellement adoptées par le gouvernement pour accélérer l'instauration dans les faits de l'égalité entre hommes et femmes. Hommes et femmes peuvent bénéficier de tous les mécanismes de promotion et d'avancement, sans discrimination ni préférence. Des départements des affaires sociales, chargés des problèmes sociaux de la population, et en premier lieu des femmes et des enfants, ont été créés dans tous les ministères. Le Comité permanent des questions sanitaires et sociales au Parlement et le Département de la politique sociale créé au gouvernement ont l'un et l'autre une femme à leur tête.

46. Un programme national d'action a cependant été mis en place, qui prévoit :

- La publication et la diffusion par les médias des textes de loi et conventions relatifs à la protection des droits des femmes et à la promotion de la femme;
- La création de programmes de télévision et de radio visant à donner des informations et des conseils sur les aspects juridiques et autres des droits de la femme;
- La mise en place de services d'information et de conseils juridiques;
- L'organisation de stages de formation à l'attention des cadres supérieurs des organismes gouvernementaux, des entreprises et autres organisations s'occupant des droits des femmes qui travaillent.

Des mesures spécifiques sont également prévues pour la protection de la maternité (voir l'annexe relative à la résolution du Parlement sur la protection de la femme, la maternité, l'enfance et le renforcement de la famille).

47. La législation fait aussi l'objet de modifications. Ainsi, le Parlement a adopté en 1992 une décision amendant le Code du mariage et de la famille de la République d'Arménie, qui stipule des augmentations de pension alimentaire et un abaissement de 18 à 17 ans de l'âge nubile des femmes.

### Article 5

48. Les femmes peuvent en principe choisir d'exercer n'importe quel métier. Toutefois, afin de préserver leur santé et la maternité, elles ne sont pas autorisées à occuper des emplois exigeant un travail manuel éprouvant ou des équipes de nuit. L'emploi des femmes enceintes et des femmes allaitant est de plus interdit dans ces conditions (art. 184, 185, 186, 187 du Code du mariage et de la famille). Mais les femmes sont aussi responsables de l'éducation des enfants et de la tenue du ménage. Cette responsabilité ne découle pas

d'une supériorité ou d'une infériorité supposée de l'un ou l'autre sexe mais d'une explication masculine des traditions arméniennes, en vertu desquelles les femmes s'acquittent du noble rôle de mère et toutes les responsabilités qui en découlent. Le gouvernement n'a pas entrepris de modifier ces attitudes et schémas culturels.

49. La législation de la République d'Arménie stipule des mesures appropriées contre la violation des droits de l'homme, y compris les droits de la femme, les violences physiques et morales. Les relations quotidiennes entre les sexes sont souvent influencées, dans toute société, par les préjugés et les traditions. Dans le passé, ces relations étaient fondées sur le principe de l'inégalité des hommes et des femmes. D'après les us et coutumes, l'homme exerçait une domination totale sur la femme. C'est pourquoi, malgré des normes juridiques assurant l'égalité des sexes au travail et dans la vie sociale, les relations familiales demeurent très inégales. Les hommes ont au sein de la famille des droits considérablement plus étendus que les femmes, mais des obligations beaucoup moins importantes. La tradition donne le droit aux hommes d'infliger des punitions physiques aux femmes dans la famille. Cette situation n'a pas changé jusqu'à présent, et c'est pourquoi les actes délictueux portant atteinte à la santé et à la dignité de la femme sont encore courants.

50. En 1985, 61 cas de viols ont été portés devant les tribunaux arméniens. En 1993, le chiffre était tombé à 18. Au cours de la même période, le nombre de cas de relations sexuelles forcées est passé de 37 à 82. Ces actes relèvent de l'article 113 du Code pénal de la République d'Arménie. On peut penser que ces cas sont en réalité plus nombreux, du fait que toutes les femmes ne recherchent pas la protection de la loi. Il ressort d'un sondage d'opinion effectué à Erevan qu'environ 30 % des 1 000 femmes interrogées subissaient des actes de violence de la part des hommes (G. Poghossian, 1994). Ces actes de violence se produisaient, d'après ces femmes, généralement sur leur lieu de travail (34,1 %), dans la rue (29,2 %) ou dans d'autres lieux publics (15,2 %). Vingt-cinq pour cent des femmes interrogées ont déclaré que les hommes profitaient très souvent de leur position hiérarchique pour se montrer violent envers leurs employées, 33 % considéraient que cette pratique n'était pas habituelle, et 11,4 % n'avaient jamais entendu parler de cas semblables. La coutume et la tradition contraignent la femme au silence ou l'exposent à être cataloguée dans la catégorie infamantes des femmes violées. Ces actes ne sont donc pas portés devant les tribunaux et donnent lieu à des vengeances personnelles, qui conduisent à de nouveaux délits. La situation est aggravée par le fait que très peu de juges et d'avocats sont des femmes. En 1994, seulement 23 (soit 18,5 %) des 124 juges étaient des femmes. Au Ministère de l'intérieur, le pourcentage de femmes, tant parmi les cadres que parmi les autres employés, ne dépasse pas 5 %. Ceci signifie que les femmes victimes de la violence des hommes doivent s'adresser, pour être protégées, à des structures judiciaires dominées par les hommes, ce qui ne contribue évidemment pas à leur faire mieux connaître leurs droits ni à rendre plus crédibles à leurs yeux les institutions chargées de faire respecter la loi. Ce n'est pas un hasard si 4,8 % seulement des femmes interrogées estiment qu'elles devraient s'adresser à la police en cas d'acte de violence. La plupart ont déclaré que les femmes victimes de violence quittaient leur travail (23,9 %) ou cédaient devant le harcèlement sexuel de leur patron (17,5 %). Huit pour cent estiment que les femmes se tournent vers leur mari ou des parents. Les femmes arméniennes se sont battues aux côtés des hommes pour survivre durant le mouvement du Haut-Karabakh en 1988 et dans la situation économique et sociale très difficile du pays nouvellement indépendant. L'attitude des hommes envers les femmes a considérablement changé et la société considère aujourd'hui les femmes avec plus de respect et d'attention.

51. Il est fait une large place au rôle de la mère au sein de la famille et les congés de maternité sont rendus obligatoires par la loi. L'article 5 du Code du mariage et de la famille de la République d'Arménie énonce que :

"Conformément à la Constitution de l'URSS et de la République socialiste soviétique d'Arménie, la famille est sous la protection de la République socialiste soviétique d'Arménie.

Le gouvernement protège la famille, crée des maternités, des jardins d'enfants, des pensions et autres établissements et organisations pour enfants, développe les services pour les consommateurs, approvisionne les établissements et accorde une aide financière aux mères de famille nombreuse et aux mères célibataires pendant et après l'accouchement. La maternité fait l'objet de soins particuliers de la part de l'Etat.

Des mesures spéciales sont prises pour permettre aux femmes de concilier travail et maternité, compte tenu de la santé de la femme et de l'intérêt de la mère et de l'enfant. Toutes les conditions doivent être instaurées pour protéger les droits des mères qui travaillent, et apporter un soutien matériel et moral aux mères et aux enfants, y compris des congés payés de maternité."

52. Il y a en République d'Arménie une vingtaine d'organisations féminines qui défendent les droits politiques, sociaux et culturels des femmes. Certaines de ces organisations ont un caractère professionnel, regroupant des femmes qui sont des scientifiques, des artistes, des journalistes, des entrepreneurs. D'autres sont engagées dans des activités sociales et politiques - pacifisme, protection de l'environnement, protection de la mère et de l'enfant, égalité des sexes. Il existe aussi des organisations internationales de femmes arméniennes, avec des représentantes de la diaspora arménienne. Pour encourager la participation active des femmes dans la société, le Conseil des femmes arméniennes, organisation non gouvernementale, a fondé en 1994 une école préparant les jeunes filles et jeunes femmes à des carrières et à des postes de responsabilité. Les ONG les plus importantes sont : le Conseil républicain des femmes, Les femmes intellectuelles arméniennes, l'Association Mariam des femmes arméniennes, la Croix humanitaire arménienne, Hayouhi, etc. Certains journaux parlent aussi des droits des femmes, comme "Aragast", hebdomadaire, "Asghadavarouhi" (Femmes qui travaillent), "Hommes et femmes", "Famille", "Karine", mensuels traitant, entre autres, de la question de la promotion de la femme et des obstacles qui l'entravent. Plusieurs programmes de télévision et de radio sont aussi consacrés aux questions de la famille et des femmes : "Hasmik", "La télévision des femmes", "Foyer arménien".

#### Article 6

53. La traite des femmes et la prostitution sont interdites en République d'Arménie. Des articles du Code pénal portent spécifiquement sur la traite des femmes. En vertu de l'article 179, la sanction, en cas de prostitution, est un avertissement et une amende allant de 50 % à 100 % du salaire minimal. La tenue d'une maison close est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans et de la confiscation de ses biens.

54. Il y a eu quelques cas de meurtres de prostituées. Les enquêtes sont effectuées selon les mêmes règles et règlements que les autres meurtres.

#### Article 7

55. Les femmes sont sur un pied d'égalité avec les hommes et ont les mêmes droits d'élire et d'être élues. Elles sont éligibles à toutes les fonctions publiques. Ce droit est garanti par les articles 85 et 87 de la Constitution qui reste provisoirement en vigueur et de l'article 133 du Code pénal. L'article 85 de ladite Constitution énonce que : "Tous les députés sont élus au suffrage général, égal et direct, à bulletin secret." L'article 87 de la Constitution énonce que : "Les élections des députés sont égales; chaque votant a une voix et tous les votants participent aux élections sur un pied d'égalité." L'article 133 du Code pénal énonce que : "Toute violation du droit électoral des citoyens par l'usage de la violence, de la menace, de la fraude ou de la corruption est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an à deux ans ou de deux ans de service d'intérêt collectif."

56. Les lois de la République d'Arménie ne font aucune discrimination entre les hommes et les femmes pour ce qui est d'occuper des postes au gouvernement, de remplir d'autres fonctions gouvernementales ou de participer aux activités d'organisations non gouvernementales s'intéressant à la vie politique et publique du pays. Toutefois, s'il y a un nombre assez élevé de femmes travaillant au gouvernement, au Parlement et dans d'autres organismes administratifs, très peu d'entre elles occupent des postes de haut niveau.

Parlement arménien

Membres du Parlement	1980	1985	1994
Femmes	121	121	9
Hommes	219	219	240

La situation est la même dans d'autres secteurs gouvernementaux. Aucune femme n'est ministre d'Etat ou ministre du gouvernement actuel de la République d'Arménie. Une femme seulement a été ministre entre 1991 et 1994. Sur 22 ministères, 3 seulement ont une femme vice-ministre; sur 21 départements d'Etat, 4 seulement sont dirigés par une femme; et sur 31 organismes gouvernementaux, 2 seulement ont des femmes aux postes de directeurs adjoints. Le nombre de femmes occupant des échelons intermédiaires au sein du gouvernement, en revanche, est plus élevé. C'est le cas notamment dans les secteurs de la culture, des sciences, de l'éducation et de la santé, où les femmes représentent 31 % des employés.

Participation des femmes aux postes de plus haut niveau au gouvernement (1994)

	Femmes	Hommes
Niveau le plus élevé (premier ministre, vice-premier ministre, ministre d'Etat, ministre, vice-ministre, directeur de département et d'organismes gouvernementaux)	9 (4,2 %)	207
Niveau intermédiaire (employés de ministères, de départements et d'organismes gouvernementaux)		
Economie	1 248 (46,8 %)	2 629
Système judiciaire	216 (22,7 %)	737
Défense	376 (17,9 %)	1 720
Sciences, culture, éducation, santé, médias	3 998 (81,1 %)	4 928

Le pourcentage des femmes au niveau le plus élevé de l'exécutif n'est que de 4,2 %. Il n'a pas été possible d'obtenir de données pour 1980 et 1985 mais, selon des estimations approximatives, il n'a pas, ces années-là, dépassé 8 à 10 %. Le pourcentage des femmes travaillant aux échelons intermédiaires et inférieurs du gouvernement est de 36,8 % en moyenne. Les organismes législatifs locaux d'Arménie comprennent 22 conseils municipaux dont deux sont en même temps des conseils régionaux à Erevan et Gumri, et 37 conseils régionaux. Un seul de ces conseils est présidé par une femme. Les femmes représentent 6,1 % du total des membres de conseils. Sur les 130 juges de la Cour suprême d'Arménie, 9,2 % seulement sont des femmes. Cinq d'entre elles ont des postes de conseillers municipaux, 5 sont membres de la Cour suprême et 2 sont avocates. En 1994, sur les 573 personnes du Bureau du Procureur seulement 150 (soit 20,7 %) étaient des femmes.

Personnel du Bureau du Procureur de la République d'Arménie

	1980-1985	1994
Femmes	143	150
Hommes	560	573

21 de ces femmes sont diplômées en droit et ont des postes de chefs de département, juges, conseillers principaux, juges d'instruction. Les 134 restantes sont aides-comptables, chefs de bureau, dactylos, femmes de ménage, coursières.

#### Article 8

57. Depuis sa déclaration d'indépendance en 1991, la République d'Arménie est membre à part entière de la communauté internationale. Elle a rapidement établi des représentations dans d'autres pays et auprès des organisations internationales. Le nombre de représentants est cependant réduit : il y a 7 ambassadeurs, 6 chargés d'affaire (parmi lesquels une femme), 2 consuls; 4 diplomates (dont une femme) travaillent à la mission de la République d'Arménie au Siège des Nations Unies à New York; une personne représente l'Arménie à la CSCE à Vienne; une personne a été nommée représentante de l'Arménie auprès des organisations des Nations Unies à Genève. En outre, 117 diplomates travaillent pour le Ministère des affaires étrangères, dont 47 sont des femmes, en Arménie et dans les ambassades.

#### Article 9

58. Les questions relatives à la citoyenneté sont examinées dans le projet de loi sur la citoyenneté actuellement débattu au Parlement. Ce projet comprend les points suivants :

1. Les femmes ont les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne l'acquisition, la modification ou le maintien de leur citoyenneté. Le mariage d'une femme citoyenne de la République d'Arménie avec un étranger ne modifie pas la citoyenneté de la femme, et *vice versa*;

2. Si la mère d'un enfant est citoyenne de la République d'Arménie et son père étranger, l'enfant est considéré comme étant citoyen de la République d'Arménie dans les cas suivants :

a) S'il est né sur le territoire de la République d'Arménie;

b) S'il est né hors du territoire de la République d'Arménie mais que ses parents, ou l'un de ses parents avaient leur résidence permanente en Arménie au moment de la naissance de l'enfant;

c) S'il est né hors du territoire de la République d'Arménie et que la résidence permanente des parents était située hors du territoire de la République d'Arménie au moment de sa naissance; sa citoyenneté est établie par un accord mutuel entre les parents;

3. Une femme peut voyager à l'étranger sans l'autorisation de son mari.

#### Article 10

59. Les femmes et les hommes ont les mêmes droits en matière d'éducation. Les femmes sont plus nombreuses que les hommes dans les établissements d'enseignement supérieur et les femmes ont les mêmes possibilités de choisir leur carrière.

60. Tous les enfants âgés de sept ans (garçons ou filles) ont le droit d'entrer dans la première classe des écoles publiques mixtes. Les matières proposées à tous les étudiants des niveaux supérieurs comprennent les lettres, la physique, les mathématiques, l'économie, la biochimie, les techniques et l'agriculture. L'Etat apporte un soutien aux établissements publics; le Ministère de l'éducation étudie cependant une proposition qui permettrait la création d'établissements privés. Les élèves n'allant pas au-delà de la huitième reçoivent un certificat de fin d'études. Les élèves ayant terminé l'école secondaire reçoivent un certificat faisant état de leur niveau d'instruction, de leurs notes, qui est requis pour entrer dans les établissements d'enseignement supérieur. L'enseignement est obligatoire jusqu'à la huitième. Il y a 1 385 écoles dans le pays.

61. L'aide accordée aux enfants de familles à revenus faibles et de familles démunies est organisée en fonction des demandes des parents et des décisions spéciales des comités exécutifs de l'établissement.

L'absence de chauffage en hiver entraîne une interruption des cours dans les écoles et les universités (pendant au moins trois mois). Les prix élevés et les horaires irréguliers des transports en commun entraînent une baisse des taux de fréquentation scolaire et une formation incomplète. Les difficultés économiques ont en outre eu pour conséquence la détérioration du système d'enseignement et du système scientifique. En 1994, le budget alloué à l'éducation a été de 4,5 % seulement. Malgré toutes ces difficultés, les étudiants continuent de fréquenter écoles et universités.

62. En 1993, il y avait 20 universités, instituts et collèges privés en Arménie, avec au total 8 797 étudiants, soit 14,6 % du nombre total d'étudiants. Les domaines d'étude traditionnels des femmes sont la santé, où elles représentent 90 % des étudiants ainsi que l'enseignement et les arts (78,9 %). Leur nombre est cependant important aussi dans les domaines de l'économie (41,9 %), de l'industrie, des transports et des communications (environ 40 %). Le pays est fier de ses femmes artistes, chanteuses, peintres, poètes, écrivains, actrices, connues dans le monde entier. Ces dernières années, il y a eu une forte augmentation du nombre d'étudiantes en radioélectronique, informatique, chimie, ainsi que dans de nouvelles disciplines telles que la gestion, la banque, le marketing, les relations internationales et le droit international.

Nombre de femmes dans les établissements  
d'enseignement secondaire

ANNEE	TOTAL	FEMMES	%
1980	51 800	26 700	51
1985	47 923	25 378	52,96
1990	45 943	24 618	53,58
1994	25 180	14 551	57,79

Nombre de femmes dans les établissements  
d'enseignement supérieur

ANNEE	TOTAL	FEMMES	%
1980	58 100	28 100	48
1985	34 849	29 454	53,70
1990	68 397	31 417	45,93
1994	46 507	24 230	52,10

Nombre d'enseignants dans les établissements  
d'enseignement secondaire

ANNEE	TOTAL	FEMMES	%
1980	41 995	27 118	64,6
1985	45 080	30 727	68,16
1994	58 945	44 887	76,15

Nombre de femmes dans le secteur scientifique

ORGANISATION	TOTAL	FEMMES	%
Etablissements scientifiques	24 260	12 300	50,7
Académie nationale	6 886	3 171	51,8

Nombre d'enseignants

ANNEE	1980	1985	1994
	FEMMES - HOMMES	FEMMES - HOMMES	FEMMES - HOMMES
ECOLE PRIMAIRE (CLASSES 1-3)	88 700 - 11 300	92 400 - 7 600	94 700 - 5 300
ECOLE SECONDAIRE (CLASSES 4-10)	68 500 - 31 500	70 500 - 29 100	78 700 - 21 300

Répartition des diplômés en fonction de leur spécialisation

DOMAINE DE SPECIALISATION	ANNEES		
	1980	1985	1994
	HOMMES - FEMMES	HOMMES - FEMMES	HOMMES - FEMMES
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (INGENIERIE ET SCIENCES)	760 - 3 040	860 - 3 440	840 - 860
ECONOMIE	320 - 480	360 - 540	400 - 700
PEDAGOGIE	1 000 - 400	1 000 - 200	800 - 100
SANTE	350 - 400	500 - 100	300 - 40
LANGUES ETRANGERES	130 - 130	140 - 140	130 - 120
MUSIQUE, ARTS	200 - 400	300 - 500	200 - 400
AGRICULTURE	60 - 340	60 - 340	300 - 100
ART VETERINAIRE	270 - 130	350 - 150	600 - 150
SPORTS ET SANTE PUBLIQUE	100 - 200	100 - 200	100 - 200

Nombre de scientifiques

ANNEE	1980	1985	1994
HOMMES	7 600 (39,8 %)	8 500 (41,8 %)	8 000 (52,6 %)
FEMMES	11 495 (61,2 %)	11 835 (58,2 %)	7 209 (47,4 %)

Au cours de la période 1980-1989, on a compté 12 300 femmes (soit 50,7 %) sur un total de 24 260 personnes dans les établissements scientifiques. A l'Académie des sciences, il y a 3 171 femmes sur 6 886 personnes. 532 ont le grade de candidat ès sciences (licence), 47 sont médecins et 5, membres de l'Académie des sciences. L'Arménie est le quatrième bénéficiaire CIS des subventions scientifiques de la Fondation Soros. 97 (21 %) des 456 allocations accordées à des scientifiques arméniens ont été destinées à des femmes.

63. L'éducation à l'étranger est possible depuis la démocratisation du pays. Aujourd'hui 50 % des étudiants à l'étranger sont des femmes.

64. Le Comité national de l'UNESCO a présenté un rapport sur la stratégie nationale en matière d'éducation au siège de l'UNESCO. Ce document officiel du Gouvernement de l'Arménie sur une réforme de l'enseignement doit servir de base à un plan d'action visant à faire passer le système arménien au système d'enseignement européen. Ce document met aussi l'accent sur la participation des femmes au processus éducatif.

Article 11

65. Le droit au travail est garanti à tous sans discrimination, y compris celle due à la race, au sexe ou à la religion. Ce principe est inscrit dans la Constitution de l'ex-Union soviétique. Les femmes reçoivent le même salaire que les hommes pour le même travail et ont les mêmes chances de promotion qu'eux (art. 83 du Code du travail). Toutefois, les femmes qui travaillent sont plus nombreuses dans les emplois moins bien rémunérés - santé, éducation, culture et art - ce qui entraîne une disparité entre les salaires des hommes et ceux des femmes. Les employeurs ne peuvent refuser de recruter ou de licencier une femme pour cause de grossesse ou de maternité (art. 197 du Code du travail). Dans les années 70, le pourcentage de femmes parmi les travailleurs et dans les services administratifs était de 41 %; en 1980, il était de 46 % et en 1989, de 48 %.

	1980		1985		1993	
	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES
TOTAL	551 421	660 746	648 601	732 123	440 433	465 953
	45,5 %	54,5 %	46,9 %	53,1 %	48,6 %	51,4 %
Secteur industriel	349 314	516 980	414 622	564 952	213 716	338 295
	40,3 %	59,7 %	42,3 %	57,7 %	38,7 %	61,3 %
Culture, science, éducation	202 107	143 766	233 979	167 171	226 717	127 658
	58,4 %	41,6 %	58,3 %	41,7 %	63,9 %	36,1 %

66. Les femmes sont à égalité de droits avec les hommes en ce qui concerne la sécurité sociale, la protection de la santé, etc. La loi interdit de licencier une femme enceinte ou de la transférer dans un emploi moins bien rémunéré sans son accord (art. 197 du Code du travail).

67. Une femme a droit à 70 jours de congé payé avant la naissance de l'enfant et à deux ans de congé de maternité après (art. 188 à 193 du Code du travail). L'Etat apporte son soutien à de nombreux aspects du processus de la maternité : bons pour des séjours dans des maisons de vacances, maisons de repos pour femmes enceintes, vacances supplémentaires pour celles qui ont des enfants, possibilité d'horaires souples, pauses régulières sur le lieu de travail et allocations jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge adulte. Tous ces privilèges et garanties sociales sont énumérés dans le Code du mariage et de la famille de la République d'Arménie (art. 193 à 196, 264 et 265).

68. L'ex-Union soviétique, avec son organisation sociale hyperpolitisée, a mis en place un système ramifié de sécurité sociale et d'allocations dont l'Arménie a hérité en même temps que les autres Etats de l'actuelle CEI. Les jardins d'enfants et toute une variété d'autres établissements prennent soin des enfants et participent à leur éducation. Les paiements sont réduits pour les familles nombreuses, pour celles qui ont des revenus peu élevés ou pour les familles pauvres. Ce système prend actuellement en charge 650 000 retraités (dont 350 000 femmes), 1,3 million d'adolescents, 23 000 mères célibataires, des milliers d'orphelins et d'handicapés après le tremblement de terre de 1988 et d'autres groupes vulnérables. En font également partie quelque 110 000 chômeurs qui ont perdu leur emploi au cours du passage à l'économie de marché.

69. Pendant la période 1993-1994, le revenu par habitant a spectaculairement diminué et aujourd'hui de nombreux secteurs de la population vivent en dessous du seuil de pauvreté. Quelque 90 % du revenu par habitant sont consacrés aux nécessités de base - principalement la nourriture et les services communaux. Toutefois, le salaire minimum est à peine suffisant même pour un budget aussi restreint. Les habitants doivent puiser dans leurs économies et vendre leurs biens de famille. Des relations commerciales toutes nouvelles et encore peu développées permettent à des groupes restreints de population de disposer d'un revenu élevé, tandis que l'immense majorité de la population, (environ 90 %) vit dans la pauvreté.

70. Mères célibataires :

	Nombre	Pourcentage
1980	-	-
1985	-	-
1994	23 620	3,5 %

Données du Comité national de statistique.

Le chiffre est plus élevé en milieu urbain. 8 334 mères célibataires, soit 36,4 %, vivent à Erevan. Le nombre des enfants de familles monoparentales est de 26 738. 86 % des mères célibataires ont un enfant, et 14 % deux et plus. En raison du manque de ressources financières, de nombreux centres de soins infantiles ne fonctionnent pas, ce qui aggrave encore la situation des mères qui travaillent et des familles en général. En 1994, ces centres ont accueilli 104 056 enfants pour une capacité réelle de 145 618.

71. En général, ce sont les femmes réfugiées qui se débattent dans les plus grandes difficultés. Pendant cinq jours en janvier 1990, des membres de la communauté arménienne de la capitale de l'Azerbaïdjan, Bakou, ont été tués, torturés, pillés et humiliés : des femmes enceintes et des enfants ont été brutalisés, des petites filles ont été violées sous les yeux de leurs parents, des croix chrétiennes ont été marquées au fer sur leur dos et leur foi a été ridiculisée. Aujourd'hui, les réfugiés, les migrants et les Arméniens déplacés à l'intérieur de leur pays représentent 14 % de toute la population de l'Arménie (418 000), dont 55 % sont des femmes. 30 % de la population du pays (1 million environ) n'ont pas de logement et sur ce pourcentage 514 000 personnes vivent dans la zone sinistrée. D'après les résultats des différentes recherches entreprises, la situation des femmes réfugiées est plus difficile que celle des hommes se trouvant dans les mêmes circonstances. Par exemple, les habitants qui vivent dans un état d'extrême pauvreté sont sensiblement plus nombreux dans les zones rurales, ce qui est dû en partie au fait que la majorité des femmes ne sont pas habituées à la vie rurale, affrontent des difficultés telles que manque de combustible et de moyens et sont inaptes au travail agricole. Le gouvernement examine actuellement un programme national d'intégration sociale et économique des réfugiés, qui permettra de résoudre les problèmes de logement et d'emploi, ainsi que les difficultés sociales des réfugiés et des personnes déplacées, dans les cinq prochaines années. Les

réfugiés les plus vulnérables bénéficient d'une assistance du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Programme alimentaire mondial, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale de la Croix-Rouge, du Bureau des affaires humanitaires de la Communauté européenne et du Gouvernement des Etats-Unis.

72. En Arménie, le nombre des chômeuses est estimé à 69 615 (mai 1994) par le Centre de l'emploi. Sur ce total, 3 399 ont des enfants âgés de moins de deux ans, 1 745 femmes ont trois enfants ou plus et 107 sont handicapées. Les femmes représentent 63,9 % de la population urbaine sans travail. Le taux de chômage dans les zones rurales est sensiblement plus faible, 15 990, et sur ce chiffre on compte 8 379 femmes, soit 52,4 %. La prédominance des femmes parmi les chômeurs s'explique par le fait que nombre d'entre elles (anciennement femmes au foyer) avec des enfants de moins de deux ans sont considérées comme des chômeuses et ont ainsi droit à l'indemnité chômage outre l'allocation familiale qu'elles reçoivent déjà. En 1993, le gouvernement a adopté le principe du versement d'une indemnité mensuelle aux personnes ayant le statut de chômeur et aux mères d'enfants âgés de moins de deux ans. En 1994, l'allocation mensuelle versée à ces groupes de population était de 148 drams (0,35 dollar des Etats-Unis). Tous les chômeurs reçoivent un soutien de l'Etat et sont dirigés vers des emplois si une possibilité se présente. La communauté internationale et les Arméniens de la diaspora aident les chômeuses et les familles pauvres.

73. Aucune loi spécifique n'existe pour les femmes qui travaillent dans l'agriculture, et dans ce secteur, elles jouissent des mêmes avantages que les autres femmes. Avec la privatisation des terres, le chômage dans les zones rurales est devenu un phénomène fonctionnel : après la fermeture de nombreuses usines et entreprises dans les zones rurales, une grande partie des effectifs tels qu'ingénieurs, techniciens, comptables se sont trouvés au chômage. Pendant la privatisation, nombre d'entre eux ont reçu des parcelles de terre mais quelques-uns seulement ont décidé de se consacrer à l'agriculture ou ont assez de ressources financières pour se procurer les équipements nécessaires.

#### Article 12

74. Une large gamme de services médicaux permettent de s'attaquer aux problèmes des soins maternels. Il existe des dispensaires locaux, des maternités et des hôpitaux disposant d'une maternité. Un congé est accordé pendant la grossesse et après la naissance (dont la durée a été récemment allongée). L'assistance médicale infantile et maternelle est réglementée par l'Etat et est accessible à toute la population intéressée.

75. Pendant la période triennale 1987-1989, le taux de la mortalité maternelle a été de 40,0 il est tombé à 38,5 pendant la période triennale suivante (1990-1992).

76. Taux de fécondité :       1991 : 2,57 enfants/femme  
                                  1980 : 2,3

Une étude portant sur plus de 4 000 femmes en âge de procréer choisies au hasard, réalisée à Erevan entre 1989 et 1991, a montré que les taux d'infertilité secondaire étaient très élevés et que 21,4 % des femmes prises en compte dans l'enquête souffraient d'infertilité primaire.

77. Utilisation de moyens de contraception :

1992 :       1,6 % pilule  
              0,08 % diaphragme  
              33 % n'ont jamais eu recours à des moyens de contraception

Nombre d'avortements : officiellement 2,7 par femme. En réalité, l'avortement est le moyen principal de contrôle de la fécondité en Arménie. En 1992, le taux des avortements connus par naissance vivante était de 405 ‰ (soit un avortement pour 2,5 naissances). Bien que ce taux soit plus élevé que celui des Etats d'Europe occidentale, c'est un des plus bas parmi les Etats nouvellement indépendants.

78. Anémie chez la femme enceinte : les statistiques existantes indiquent que le nombre de femmes anémiées ou la fréquence de l'anémie a considérablement augmenté chez les femmes au cours des trois dernières années. En Arménie, les taux sont environ les mêmes que ceux enregistrés pour les femmes de race blanche à faible revenu des Etats-Unis (24,6 % en 1990).

79. Le Ministère de la santé, avec l'aide de l'UNICEF, a identifié les problèmes suivants concernant la santé des femmes :

- Inadéquation des services de santé périnatale, par exemple absence de suivi prénatal dans les services de consultation;
- Insuffisance de l'allaitement maternel;
- Absence virtuelle de conseils de planification familiale et de fourniture de contraceptifs efficaces (les avortements fréquents constituent le principal moyen de régulation des naissances, ce qui entraîne l'infertilité chez les femmes);
- Carence nutritionnelle et problèmes connexes chez les femmes enceintes et les jeunes mères et notamment, anémie ferriprive.

80. Un des problèmes les plus graves est le manque de services de planification familiale. Le Ministère de la santé s'efforce actuellement d'en créer et il a lancé un nouveau projet visant à améliorer les services de consultation prénatale. On compte de nombreux cas d'interruption artificielle de grossesse. Le Ministère de la santé procure des moyens contraceptifs avec l'assistance de différentes organisations internationales; il communique également aux hôpitaux les renseignements nécessaires en ce qui concerne les avantages des moyens contraceptifs mentionnés ci-dessus. La création d'un centre d'insémination artificielle et le recours à la laparoscopie en gynécologie marquent une nouvelle étape dans la mise en place de services de planification familiale en Arménie. L'avortement ne fait l'objet d'aucune restriction, toutefois, il n'est permis que jusqu'à la quatorzième semaine de grossesse afin de ne pas compromettre la santé de la femme.

81. Le Ministère de la santé a mis en place un programme de lutte contre le sida. Au cours des cinq dernières années aucun cas de sida n'a été signalé chez les femmes enceintes.

82. Aujourd'hui, les femmes ne rencontrent aucun obstacle pour travailler dans tous les secteurs de la profession médicale, et certaines occupant du reste des postes de haut niveau dans nombre de spécialités. Néanmoins, le gouvernement a décidé de consacrer 10,4 % du revenu national aux soins de santé; niveau élevé sur le plan international et qui traduit l'attention qu'il accorde à ce secteur.

### Article 13

83. Depuis octobre 1993, il y a en Arménie un nouveau réseau de services sociaux chargé de fournir une assistance principalement aux familles à faible revenu et aux familles pauvres, sans considération de sexe. On compte 65 services de ce type dans le pays; ils apportent une aide humanitaire à différents groupes sociaux, assurent un soutien aux familles et prennent en charge les vieillards isolés et les handicapés. L'assistance sociale est fournie quels que soient le sexe, la nationalité ou la religion.

84. Sur les 95 000 handicapés environ que compte le pays (la plupart le sont devenus à la suite du tremblement de terre de 1988), 40 000 ou presque sont des femmes. Les personnes âgées isolées et les handicapés sont entièrement pris en charge par l'Etat. Les mères célibataires et les mères de famille nombreuses jouissent des mêmes privilèges : droit à un appartement, à des meubles; bons et accès au crédit de l'Etat.

85. Les femmes enceintes et les mères ayant des enfants de moins d'un an ne peuvent être condamnées à mort. Dans certains cas, les peines d'emprisonnement des femmes peuvent être assorties du sursis.

86. Les femmes sont à égalité avec les hommes dans tous les domaines de la vie, y compris les sports. Elles occupent une place importante dans la vie culturelle du pays. On compte parmi elles des académiciennes, des musiciennes (notamment un chef d'orchestre), des danseuses, des peintres, des écrivains et des joueuses d'échec.

#### Article 14

87. Les problèmes des femmes qui travaillent dans l'agriculture sont abordés dans le contexte général des problèmes de société car il n'existe aucune réglementation distincte ou spécifique. A l'heure actuelle, de nouveaux services sociaux, dans tout le pays, accordent une attention très nécessaire aux problèmes familiaux et à l'amélioration de la situation sociale des femmes dans la famille. Le Ministère de la santé, en coopération avec l'UNICEF et l'OMS, travaille à un projet visant à améliorer la santé des femmes dans les zones rurales.

88. En 1991-1992, l'Arménie a entrepris une campagne de privatisation des terres qui a permis de créer 304 000 exploitations privées (302 400 fermes individuelles et 1 600 collectives). La terre a été distribuée par ménage, les droits de propriété étant les mêmes pour les ménages dirigés par des hommes et pour ceux dirigés par des femmes.

#### Article 15

89. D'après la législation de la République d'Arménie, les droits des hommes et des femmes en ce qui concerne les procès civils et pénaux sont les mêmes (art. 8 du Code de procédure criminelle, art. 5 du Code de procédure civile de la République d'Arménie). L'article 8 du Code de procédure criminelle dispose que :

"La justice est rendue dans les procès criminels par les tribunaux sur la base de l'égalité des citoyens devant la loi, sans considération d'origine, de classe sociale, de patrimoine, de race, de nationalité, de sexe, de niveau d'instruction, de langue, de religion, de profession, de résidence et d'autres critères des parties en cause."

L'article 5 du Code de procédure civile dispose que :

"La justice est rendue dans les procès civils uniquement par les tribunaux et sur la base de l'égalité des citoyens devant la loi sans considération d'origine, de classe sociale, de patrimoine, de race, de nationalité, de sexe, de niveau d'instruction, de langue, de religion, de profession, de résidence et d'autres critères des parties en cause."

90. En Arménie, les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes en matière de propriété foncière et d'autres biens. D'après l'article 3 du Code de la famille et du mariage, la femme et le mari sont à égalité en ce qui concerne les droits de propriété personnelle et foncière. Les femmes sont les égales des hommes et sont habilitées à conclure des contrats et à gérer les biens. Une femme peut utiliser son nom à cette fin sans la permission de son mari, exception faite des biens acquis au cours de la vie commune des époux et qui appartiennent à égalité au couple (art. 20).

91. Les banques nationales et les banques commerciales s'intéressent dans des conditions d'égalité aux demandes de prêts émanant des hommes et des femmes. En pratique, ces transactions prennent le plus souvent place sous le nom des hommes. Toutefois, cela n'est pas dû à une politique discriminatoire du système bancaire mais à la participation relativement faible des femmes dans ce secteur de l'activité économique; parmi les directeurs des 57 banques opérant en Arménie, cinq sont des femmes.

#### Article 16

92. En République d'Arménie, les époux ont les mêmes droits en ce qui concerne la conclusion d'un mariage, la vie conjugale, et le divorce. Cependant, pendant la procédure de divorce, les intérêts des enfants doivent aussi être pris en compte. Les droits et les devoirs concernant les relations conjugales et familiales sont codifiés dans le Code de la famille et du mariage de la République d'Arménie.

93. D'après l'article premier de ce Code, les hommes et les femmes ont le même droit de choisir librement leur conjoint et de contracter mariage de leur libre et plein consentement, indépendamment de tout gain financier, sur la base de l'amour et du respect, une fois qu'ils ont atteint l'âge légal du mariage, qui est de 18 ans.
94. Le mariage n'est considéré légal que s'il est enregistré par le service public compétent (art. 6 du Code de la famille et du mariage).
95. Les citoyens ont les mêmes droits en ce qui concerne les relations familiales quels que soient leur origine, condition sociale, race, nationalité, sexe, niveau d'instruction, langue, religion et résidence (art. 18).
96. Pendant le mariage, chaque époux a le droit de conserver son nom ou de prendre le nom de son(sa) conjoint(e) (art. 18).
97. Pendant leur vie commune, les décisions concernant la propriété commune et les questions liées aux enfants sont prises dans des conditions d'égalité par les deux époux. Chacun d'eux a le droit de choisir sa profession, son lieu de travail et sa résidence (art. 19).
98. En cas de divorce, la propriété commune est répartie également entre les époux, certains avantages étant accordés au conjoint qui doit prendre soin des enfants. Le père doit verser une pension alimentaire, dont le montant est fixé en fonction de son salaire (art. 21).
99. Les fiançailles et le mariage d'un enfant n'ont aucun effet légal. L'âge minimum pour le mariage est fixé par la législation à 18 ans, mais dans des cas exceptionnels cet âge peut être abaissé d'un an pour les femmes (art. 15).

## **Loi du Conseil supérieur sur le Président de la République d'Arménie**

Article premier : Le Président de la République d'Arménie est le fonctionnaire suprême de la République, il préside l'autorité exécutive de la République.

Article 2 : Le Président de la République est élu par les citoyens de la République d'Arménie pour cinq ans au suffrage universel; le vote est égal, libre et secret. Les modalités d'élection sont fixées par la loi "sur l'élection du Président de la République d'Arménie".

Article 3 : Peuvent être élus Président de la République, chaque citoyen de la République d'Arménie ayant 35 ans révolus, le droit d'être élu, et résidant en Arménie depuis dix ans, d'une manière continue ou effective.

La même personne ne peut être élue plus que deux fois de suite à la fonction du Président de la République. Ne peut être élu plus d'une fois comme Président de la République, la personne qui, durant la période précédant son élection, a rempli la fonction du Président pendant deux ans et demi.

Article 4 : L'élection du Président de la République a lieu tous les cinq ans, le deuxième mercredi du mois d'octobre.

Article 5 : Si, l'un des candidats à la Présidence de la République est décédé ou si sont créés des obstacles insurmontables concernant le suffrage, l'élection du Président de la République est reportée ou des nouvelles élections sont désignées. Les obstacles sont désignés comme insurmontables par la Cour suprême de la République d'Arménie. Dans des cas semblables, de nouvelles élections sont fixées par le Conseil supérieur deux mois plus tard, auxquelles peuvent participer de nouveaux candidats.

Article 6 : Le nouveau Président de la République entre en fonction le deuxième mercredi du mois de décembre de la même année.

Si le Président de la République n'est pas élu jusqu'au dernier mercredi du mois de novembre, le nouveau Président de la République entre en fonction le vingtième jour de son élection. Indépendamment de la date de l'entrée en fonction effective, la date d'entrée en fonction du nouveau Président est calculée à partir du deuxième mercredi du mois de décembre. Dans le cas précité, du deuxième mercredi du mois de décembre jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Président, la fonction de Président de la République sera remplie par le Président du Conseil supérieur et en cas de son empêchement par son Vice-Président.

Article 7 : L'entrée en fonctions se fait après la prononciation devant le Conseil supérieur du serment suivant : "En entrant en fonction du Président de la République je jure d'être le garant de la défense de la Constitution et des lois de la République, de l'indépendance et de la démocratie, de la sécurité, des droits et libertés des citoyens."

Article 8 : Le Président de la République :

- 1) Représente la République d'Arménie à l'intérieur de la République et dans ses relations internationales;
- 2) A le droit d'initiative législative;
- 3) Signe et promulgue les lois de la République dans les quinze jours;

Il peut, avant l'expiration de ce délai, refuser de signer le projet de loi et le renvoyer au Conseil supérieur avec ses suggestions, pour une nouvelle délibération. Dans ce cas, le Conseil supérieur ou modifie la loi conformément aux suggestions du Président de la République à la majorité simple des députés, dont les mandats sont reconnus, mais pas moins que le tiers de la totalité des députés, ou réitère son projet à la

majorité des deux tiers des députés présents au vote, mais pas moins que la majorité simple du nombre total des députés, ensuite le Président de la République doit signer et promulguer le projet de loi ainsi voté, dans un délai de cinq jours à parti de sa réception.

Si le Président de la République ne signe ou ne renvoie le projet de loi, et si comme c'est prévu dans la deuxième partie de l'alinéa 3 de cet article ne signe le projet dans le délai de cinq jours, le projet de loi va être signé et promulgué, par le Président du Conseil supérieur de la République d'Arménie, recevant ainsi force de loi;

4) Présente au Conseil supérieur un rapport annuel sur la situation politique, socio-économique de la République, sur le processus d'application des lois et décisions votées par le Conseil supérieur. Il peut adresser la nation et le Conseil supérieur par des messages.

Sur la décision du Conseil supérieur, il s'adresse à celui-ci par un message extraordinaire;

5) Peut convoquer le Conseil supérieur en session extraordinaire;

6) Nomme le Premier Ministre, et sur son accord nomme et met fin aux fonctions des autres membres du gouvernement, accepte la démission du gouvernement et en informe le Conseil supérieur dans un délai de deux jours;

Le Conseil supérieur peut, par la majorité simple des voix des députés dont les mandats sont reconnus, mais pas moins que le tiers du nombre total des députés, demander au Président de la République de revoir la nomination des membres du gouvernement, de certains d'entre eux ou de son président;

Le Président de la République informe, dans un délai de quinze jours, le Conseil supérieur de sa décision d'accepter les propositions de nomination du Conseil ou de réitérer les nominations antérieures. Dans le cas où le Président ne modifie pas les nominations, le Conseil supérieur peut, par la majorité des deux tiers des voix du nombre total des députés, mettre fin aux mandats de ces derniers. Le Président de la République doit alors libérer ces responsables de leur fonction;

7) Dirige les activités du Gouvernement de la République d'Arménie, peut présider le Conseil des ministres;

8) Présente au Conseil supérieur, des candidatures pour l'élection des membres du Conseil constitutionnel, du Président de la Cour suprême, de ses Vice-Présidents et de ses membres, et de l'arbitre public, ainsi que pour la désignation de Procureur général de la République;

9) Dirige les relations extérieures, négocie et conclut des traités et accords internationaux et dans des cas prévus par la loi, il les présente à la ratification du Conseil supérieur;

10) Nomme et rappelle les représentants diplomatiques accrédités auprès des Etats et organisations internationales;

11) Accepte l'accréditation et le rappel des représentants diplomatiques étrangers;

12) Préside le Conseil de défense nationale de la République d'Arménie, il est le chef des armées, nomme les officiers supérieurs des forces armées;

13) Prend les mesures nécessaires pour assurer la défense de la République d'Arménie et de ses citoyens;

14) Défend, conformément aux lois et aux normes internationales, les intérêts des Arméniens se trouvant en dehors de l'Arménie;

15) Prend la décision, en cas d'une attaque militaire, d'utiliser les forces armées; déclare l'état de siège, sur tout le territoire ou dans certaines régions, dans le cas d'un danger extérieur éminent. Dans ces cas, il peut appeler à la mobilisation générale ou partielle.

Il peut, en cas de catastrophe sérieuse, ou d'autres circonstances exceptionnelles, tout en prenant en compte l'indispensabilité d'une rapide amélioration de la situation et du retour à légalité, déclarer l'état d'urgence pour une période n'excédant pas trois mois. La prorogation de l'état d'urgence au-delà de trois mois ne peut être autorisée que par le Conseil supérieur.

Il présente dans les quarante-huit heures, les déclarations d'état d'urgence et d'état de siège, ainsi que la décision d'utiliser les forces armées, au Conseil supérieur pour confirmation.

Les modalités d'application de l'état d'urgence, l'état de siège et l'utilisation des forces armées sont réglementés par la loi;

16) A le droit d'accorder la nationalité arménienne, résout le problème de l'asile politique et fait grâce;

17) Supprime, les décisions du gouvernement de la République, des ministères, des comités publics, d'autres services, ainsi que les décisions des comités exécutifs des collectivités territoriales, qui contredisent la Constitution de la République d'Arménie, les lois et les décisions du Conseil supérieur et ses propres décrets;

18) Décore avec les ordres et médailles de la République d'Arménie, donne des titres d'honneur, des hauts rangs militaires, diplomatiques et autres;

19) Exerce d'autres mandats fixés par les lois de la République d'Arménie.

Article 9 : Le Président de la République d'Arménie publie, dans les limites de ses compétences, conformément à la Constitution et aux lois et aux décisions du Conseil supérieur, des décrets et des ordonnances.

Les ordonnances du Président de la République sont obligatoires sur tout le territoire de la République d'Arménie.

Les ordonnances de la République d'Arménie ne peuvent contredire la Constitution, les lois et les décisions du Conseil supérieur de la République d'Arménie.

Les ordonnances et décrets du Président de la République qui sont qualifiés comme contredisant la Constitution ou les lois de la République d'Arménie par le Conseil Constitutionnel, sont annulés par le Conseil supérieur.

Article 10 : En même temps que le Président de la République, est élu le Vice-Président.

Le candidat à la vice-présidence est proposé par le candidat à la présidence.

Le candidat à la vice-présidence doit avoir les mêmes qualifications que le candidat à la présidence qui sont énumérées dans l'article 3 de cette même loi.

Le Vice-Président exerce les mandats personnels du Président de la République d'Arménie.

Dans le cas de l'empêchement du Vice-Président, le Président de la République présente à la confirmation du Conseil supérieur, le nom d'un nouveau candidat à la vice-présidence.

Le Vice-Président accomplit les fonctions du Président de la République de la République d'Arménie si le Président de la République :

- 1) A donné sa démission;
- 2) Est incapable d'exercer ses mandats;
- 3) A été destitué conformément à la loi.

La décision de l'empêchement du Président de la République d'Arménie ou de son Vice-Président est prise, sur la base de la proposition des députés ou d'autres circonstances, par les députés du Conseil supérieur à la majorité simple des députés dont les mandats sont reconnus, mais pas moins que le tiers de la totalité du nombre total des députés.

En cas d'empêchement du Président de la République et de son Vice-Président d'exercer leurs mandats, la fonction du Président de la République est exercée par le Président du Conseil supérieur ou par son Vice-Président.

Article 11 : Le Président de la République et le Vice-Président seront destitués de leurs fonctions sur condamnation pour trahison, corruption ou autres crimes et délits.

La question de la destitution du Président et du Vice-Président est discutée devant le Conseil supérieur et la décision de transférer le cas à la Cour suprême pour conclusion est prise par les députés du Conseil supérieur à la majorité simple des députés dont les mandats sont reconnus, mais pas moins que le tiers de la totalité du nombre total des députés.

La décision de la destitution du Président de la République ou de son Vice-Président est prise par le Conseil supérieur à la majorité de deux tiers des voix du nombre total des députés, sur les conclusions de la Cour suprême de la République d'Arménie.

Article 12 : Le Président de la République et le Vice-Président jouissent de l'immunité et sont défendus par la loi.

Article 13 : Le statut de la défense et du service ainsi que le niveau de salaire du Président de la République et de son Vice-Président sont fixés par le Conseil supérieur.

Article 14 : Le Président de la République d'Arménie et le Vice-Président ne peuvent faire partie d'aucun conseil de la République d'Arménie.

Le Président de la République et le Vice-Président, durant l'accomplissement de leurs mandats, ne peuvent faire partie d'aucun corps dirigeant d'organisations politiques ou avoir d'autres fonctions, sauf dans des cas définis par la loi.

1er octobre 1991

### **La loi constitutionnelle de la République d'Arménie sur la Constitution de l'Etat indépendant**

Article premier : La République d'Arménie est un Etat démocratique et indépendant.

Article 2 : La souveraineté nationale appartient au peuple d'Arménie, qui l'exerce par la voie du référendum et par le biais des organes représentatifs.

Article 3 : La République d'Arménie assure, sur tout son territoire, la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Article 4 : Le Conseil supérieur de la République d'Arménie détient le pouvoir législatif et d'autres pouvoirs légaux fixés par la loi "sur le Conseil supérieur".

Article 5 : Le fonctionnaire suprême de la République d'Arménie est le Président de la République qui préside le pouvoir exécutif et représente la République d'Arménie à l'intérieur du pays et dans les relations internationales.

Article 6 : Le statut des organes judiciaires, leurs mandats, les principes de fonctionnement et de leur relation avec les autres pouvoirs sont fixés par la législation de la République d'Arménie.

Article 7 : L'ordre d'administration des pouvoirs publics des collectivités territoriales, leurs mandats, les principes de fonctionnement et de leur relation avec les autres pouvoirs sont fixés par la législation de la République d'Arménie.

Article 8 : Les richesses nationales de la République d'Arménie, sa terre, ses richesses naturelles et de sous-sol, ainsi que ses possibilités économiques, intellectuelles et culturelles sont la propriété du peuple d'Arménie.

Les biens, autrefois propriétés de l'ex-Union soviétique, se trouvant sur le territoire de la République d'Arménie, font partie de la propriété de la République.

La République d'Arménie a droit à une partie de la richesse de l'ex-Union soviétique à savoir de l'or, de l'almasth, des devises, indépendamment de l'endroit où elles se trouvent.

Article 9 : Le droit à la propriété et la légalité de toutes les différentes formes de propriété sont reconnus et défendus dans la République d'Arménie.

La République d'Arménie encourage la libre concurrence et crée des conditions favorables à son épanouissement.

Article 10 : L'Etat assure, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux normes du droit international, le développement libre et égal de ses citoyens indépendamment de leurs race, nationalité, et croyance.

Les citoyens de la République d'Arménie qui sont à l'extérieur de la République d'Arménie sont protégés par la République d'Arménie.

L'acceptation à la nationalité arménienne ainsi que la perte de la nationalité arménienne sont décidées par les lois de la République d'Arménie.

Article 11 : Les organisations non gouvernementales et politiques sont égales entre elles et participent sur le même pied d'égalité à la vie politique, socio-économique et culturelle étatique.

Article 12 : La défense de la République d'Arménie et la garantie de la sûreté nationale sont l'un des problèmes essentiels de l'Etat et du peuple et dans le but de leur réalisation, la République d'Arménie met en place des forces armées, des corps de sûreté nationale et déclare le service militaire obligatoire.

Servir dans l'armée de la République d'Arménie est l'une des obligations des citoyens de la République d'Arménie.

Article 13 : La politique extérieure de la République d'Arménie est menée conformément aux normes du droit international, ses relations bilatérales avec d'autres Etats souverains sont dirigées conformément aux conventions bilatérales.

Article 14 : La République d'Arménie a une politique financière indépendante et crée à cet effet des institutions de crédit, et la monnaie nationale.

Article 15 : La République d'Arménie proclame la langue arménienne en tant que langue officielle qui doit être utilisée dans tous les domaines de la vie publique et fonde un ordre éducatif, scientifique, culturel et médiatique indépendant.

Article 16 : Jusqu'à l'acceptation de la nouvelle Constitution de la République d'Arménie, les anciennes constitutions et lois sont en force dans la mesure où elles ne contredisent pas les lois votées conformément à cette loi et à la déclaration sur l'indépendance de la République d'Arménie.

25 septembre 1991

La décision du Conseil supérieur de la République d'Arménie sur la déclaration d'indépendance de la République d'Arménie

Fidèle à la Déclaration d'indépendance de la République d'Arménie,

Respectueux des normes internationales concernant les droits de l'homme et le droit à l'autodétermination,

Désireux de créer un Etat de droit démocratique,

Prenant en compte les résultats du référendum concernant la sortie de l'URSS, tenu le 21 septembre,

Le Conseil supérieur de la République d'Arménie déclare la République d'Arménie, Etat indépendant.

23 septembre 1991

DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE  
relative à la protection des femmes, des mères et des enfants : mesures  
hautement prioritaires concernant la consolidation de la famille

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour favoriser la natalité et consolider la famille,

Notant qu'il importe de résoudre les problèmes pressants en matière de protection familiale, maternelle et infantile,

Attachant une grande importance aux problèmes que l'absence de protection familiale pose dans une économie de marché,

Le Conseil supérieur de la République d'Arménie décide que :

1. Les femmes qui travaillent bénéficieront d'un congé de maternité intégralement payé dans les conditions suivantes :

- a) 140 jours (70 jours civils avant l'accouchement et 70 jours civils après l'accouchement);
- b) 155 jours (70 jours civils avant l'accouchement et 85 jours civils après l'accouchement) en cas d'accouchement difficile;
- c) 180 jours (70 jours civils avant l'accouchement et 110 jours civils après l'accouchement) en cas de naissances multiples.

En cas d'accouchement avant la date prévue, le congé de maternité postnatale sera prolongé d'autant.

2. Le Conseil des ministres de la République d'Arménie mettra au point, en liaison avec les syndicats, un régime officiel d'allocations familiales en fonction du lieu de résidence, du revenu et du coût de la vie, comme suit :

a) Il sera versé une allocation unique à la naissance (pour chaque enfant en cas de naissances multiples);

b) Il sera versé une allocation mensuelle au titre de l'entretien de l'enfant jusqu'à l'âge de deux ans, au bénéfice des catégories de femmes qui travaillent suivantes :

Etudiantes (lorsque les études sont distinctes du travail);

Femmes âgées de moins de 18 ans, femmes travaillant depuis un an ou plus; mères célibataires ou tutrices;

Femmes au chômage;

c) Il sera versé une allocation mensuelle jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans, compte tenu des besoins propres à chaque période de la vie (jusqu'à 18 ans en l'absence de bourses);

d) Il sera versé une allocation supplémentaire pour :

- Enfant handicapé;
- Orphelin;
- Enfant sous tutelle;
- Enfant bénéficiant d'une pension alimentaire;
- Enfant atteint de tuberculose;
- Enfant dont les parents font leur service militaire;

e) Il sera versée une allocation au titre des services d'une aide familiale appelée à s'occuper à titre provisoire, lorsque la mère (ou le tuteur ou la tutrice) ne peut le faire, de mineurs de moins de 16 ans, d'orphelins et de mineurs handicapés de moins de 16 ans;

f) Le montant des allocations sera calculé, compte tenu du coefficient régional des salaires en vigueur dans la région considérée et des différents lieux de travail. S'il existe dans la région considérée différents coefficients de salaire, il sera tenu compte du coefficient des salaires des travailleurs et des employés des secteurs de l'économie nationale autres que l'industrie;

g) Les femmes ayant des enfants âgés de moins de 14 ans qui travaillent, bénéficieront d'une durée journalière ou hebdomadaire du travail réduit en accord avec la direction des institutions ou des entreprises;

h) Il sera procédé au recensement des femmes et des personnes de moins de 18 ans qui travaillent, des catégories de travailleurs, des moyens d'organiser le travail, des maladies professionnelles, des accidents du travail.

3. En cas de soins à donner à un enfant handicapé, l'un des deux parents ou la tutrice ou tuteur recevra une allocation à ce titre, en fonction du barème applicable à l'incapacité considérée, et bénéficiera d'un jour de congé supplémentaire par mois, la prise en charge des soins quotidiens normaux étant imputée à la caisse d'assurance sociale.

4. Les mères ayant des enfants âgés de moins de deux ans qui souhaitent continuer à travailler percevront 50 % de l'allocation, en conservant l'intégralité de leur salaire.

5. Il sera accordé :

a) A la mère ou au tuteur (tutrice) d'un enfant, jusqu'à l'âge de trois ans, un congé d'un an sans traitement, qui sera pris en compte dans le calcul de l'ancienneté;

b) Aux hommes dont les conjointes sont en un congé parental, un congé annuel sur leur demande.

6. Le Conseil des ministres de la République d'Arménie, les assemblées régionales ou les assemblées municipales :

a) Autoriseront l'octroi aux familles qui ont des enfants, dans les limites de la loi d'habilitation, d'allocations et d'avantages supplémentaires, en privilégiant en premier lieu les familles nombreuses, les familles monoparentales et les jeunes familles, les familles qui ont des enfants handicapés et les enfants sans parents.

Mettront en place un régime privilégié à l'intention des femmes enceintes et des mères qui allaitent, de manière qu'elles puissent se procurer des aliments riches en vitamines;

b) Elargiront le bénéfice des avantages accordés aux mères (en ce qui concerne le travail de nuit, les heures supplémentaires, le travail les jours fériés, les voyages professionnels, les congés supplémentaires, les conditions de travail et autres privilèges définis par la loi), aux pères qui élèvent seuls leurs enfants (dans le cas où la mère est décédée, où elle a été déchue de ses droits parentaux, où elle se trouve dans un établissement médical pour un traitement de longue durée, etc.) de même qu'au tuteur (tutrice) d'enfants mineurs.

Dispenseront du travail de nuit avant tout les femmes qui ont des enfants âgés de moins de 14 ans ou un enfant handicapé âgé de moins de 18 ans.

c) Disposeront que les femmes enceintes seront transférées en temps utile d'un poste de travail pénible à un poste de travail moins pénible :

- Les responsables des institutions et des entreprises (quelle que soit la forme de propriété), les syndicats, les services de santé et les organisations sociales féminines définiront, en fonction de critères médicaux, les lieux de travail et les types de travaux qui conviennent aux femmes enceintes, ou les travaux que les femmes peuvent effectuer à domicile, et régleront leur travail.

- L'emploi des femmes enceintes ou allaitant à des salaires moindres est interdit.

d) Débloquement des fonds au titre de la protection et de l'amélioration de la santé des femmes et des enfants, aux fins suivantes :

- Octroi de subventions au titre de la sécurité et de la modernisation des maternités;
- Fabrication d'aliments pour nourrissons;
- Importation des moyens nécessaires à la fabrication de vaccins;
- Développement de la production de médicaments destinés aux enfants;
- Création de coentreprises, en les dotant de certains privilèges, chargées de fabriquer du matériel médical pour enfants handicapés.

7. Tout étranger qui réside en République d'Arménie ou toute personne qui a des enfants mineurs bénéficie des indemnités sur un pied d'égalité, sauf dispositions légales contraires.

8. Les femmes qui travaillent bénéficieront d'un congé annuel qui ne sera pas inférieur à 24 jours civils, auxquels s'ajouteront deux jours par enfant mineur.

9. L'un des deux parents d'une famille de cinq enfants ou plus bénéficiera de la gratuité des transports urbains (sauf les taxis) en République d'Arménie.

10. Les jeunes familles bénéficieront de crédits à long terme au titre de l'acquisition de meubles et autres équipements nécessaires, conformément à l'ordonnance du Conseil des ministres de la République d'Arménie.

11. Le Conseil des ministres de la République d'Arménie :

a) Conseillera le Conseil supérieur de la République d'Arménie, dans un délai de trois mois, sur les modifications à apporter à la législation en vigueur suite à la présente décision;

b) Constituera, au sein du gouvernement, un organisme chargé d'étudier les problèmes de la famille et la politique démographique;

c) Etablira la liste des activités industrielles, professions et métiers pénibles et dangereux interdits aux femmes enceintes et aux adolescents.

12. L'exécution de la présente décision est confiée à la Commission de la santé et de la sécurité sociale et à la Commission de l'éducation et des sciences, des langues et de la culture du Conseil supérieur de la République d'Arménie.

Le Président du Conseil supérieur de la République d'Arménie - L. Ter-Petrosian.

Le Secrétaire du Conseil supérieur de la République d'Arménie - A. Sahakian

Erevan, le 8 juillet 1991

N. 0348 - 1.